# Règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures

**Table des matières**


CHAPITRE 1 : DEFINITIONS ..... 2
CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX ..... 4
CHAPITRE 3 : INFORMATIONS GENERALES ..... 6
CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION ..... 7
CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNEBRES ..... 9
CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES NON CONCEDEES ..... 10
Section 1 : Les sépultures non concédées ..... 10
Section 2 : La parcelle des étoiles ..... 10
Section 3 : Les pelouses d'Honneur ..... 11
CHAPITRE 7 : LES CONCESSIONS DE SEPULTURES ..... 11
Section 1 : Dispositions générales ..... 11
Section 2 : Types de sépulture ..... 12
Section 3 : les concessions en pleine terre ..... 12
Section 4 : les concessions en caveau et cavurne ..... 13
Section 5 : les concessions en cellule de columbarium ..... 13
Section 6 : Renouvellement des concessions ..... 13
Section 7 : Les concessions à perpétuité ..... 14
CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE ..... 15
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DES TITULAIRES DE CONCESSIONS ..... 16
CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES ..... 18
CHAPITRE 11 : FIN DES SEPULTURES, OSSUAIRES ET REAFFECTATION DE MONUMENTS ..... 19
Section 1 : Sépultures devenues propriété communale ..... 19
Section 2 : Ossuaires ..... 19
Section 3 : Réaffectation de monuments ..... 19
CHAPITRE 12 : POLICE DES CIMETIERES ..... 20
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES ..... 20

**CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1er** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir plusieurs urnes cinéraires.
- Cellule de columbarium : espace concédé ou non destiné à recevoir une urne cinéraire.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une urne cinéraire pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) titulaire(s) de la concession, la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux.
- Corbillard : véhicule automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : action de réduire en cendres les dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Défaut d'entretien: état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative de la commune, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique ou assainissement: retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative de la commune, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Fosse : excavation qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.

- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal de Braine-l'Alleud chargé de :
  a) La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil.
  b) La tenue des registres de la population et des étrangers.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par la commune, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housses.
- Parcelle de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée: le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droits ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Préposé communal du cimetière : ouvrier communal préposé aux cimetières en titre ou son remplaçant.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par le présent règlement.
- Titulaire de la concession : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration Communale.
- Zone non-concédée : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans.

**CHAPITRE 2 : PERSONNEL DES CIMETIERES COMMUNAUX**

**Article 2 :** Le service Citoyenneté a pour principales missions :

1) De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures;
2) De délivrer les contrats de concession;
3) De conserver les copies de concession de terrain et de cellule de columbarium;
4) De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions;
5) De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres;
6) D'informer l'ouvrier communal préposé aux cimetières :
    - Des exhumations;
    - De la liste des sépultures devenues propriété communale;
    - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie.
7) D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures;
8) De donner suite à toutes les demandes des citoyens en rapport avec les cimetières.

**Article 3 :** Le service Travaux a pour principales missions :

1) De gérer les cartographies des cimetières;
2) D'inventorier les emplacements disponibles, de veiller à l'assainissement des concessions dont la commune peut disposer à nouveau et, le cas échéant, de proposer l'agrandissement des cimetières et d'en assurer sa réalisation;
3) De constater des défauts d'entretien;
4) De veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures;
5) D'informer par écrit le service concerné de chaque manquement aux dispositions relatives à la police des cimetières;
6) D'établir les autorisations diverses (pose, restauration, enlèvement des monuments ou citernes,…);
7) De communiquer par écrit au service Citoyenneté toutes les informations nécessaires à une réponse correcte et adaptée aux demandes particulières des citoyens.

**Article 4** : Le service Citoyenneté et le service Travaux accomplissent en collaboration :

1) La tenue régulière des registres du cimetière;
2) La tenue du plan du cimetière et de son relevé;
3) La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épitaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement;
4) L'arrêt de la date et de l'heure des inhumations et des exhumations.

**Article 5** : L'ouvrier communal préposé aux cimetières a pour principales missions :

1) La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors des travaux effectués par une personne ou une entreprise privée;
2) La garde du cimetière et de ses dépendances;
3) La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumations de confort ou d'assainissements techniques;
4) Le contrôle du respect de la police des cimetières;
5) La gestion du caveau d'attente;
6) La bonne tenue du cimetière;
7) Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments;
8) Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations techniques et judiciaires de corps ou d'urnes, le transfert de corps au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux;
9) L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures;
10) L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium;
11) La dispersion des cendres;
12) L'enlèvement des fleurs fanées installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir ou déposées sur toutes autres concessions en fonction des nécessités et ce, afin de préserver l'harmonie générale du cimetière;
13) L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures;
14) L'évacuation des déchets;
15) La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet;
16) L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles des victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945;
17) L'entretien des parcelles de dispersion;
18) L'entretien des pelouses, plantations, massifs,…relevant du domaine public;
19) L'entretien de la Parcelle des Etoiles et des zones non concédées;
20) L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres
21) L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières;
22) Le relais de toute information ou de toute demande particulière à son responsable direct;
23) La vérification du respect des matériaux utilisés.

**CHAPITRE 3 : INFORMATIONS GENERALES**

**Article 6** : La Commune de Braine-l'Alleud compte cinq cimetières communaux :

- Centre : rue Pierre Flamand;
- Ermite : chemin de l'Ermite;
- Foriest : chemin du Foriest (Parcelle des étoiles);
- Lillois : rue des Salanganes;
- Ophain : rue du Cimetière.

**Article 7** :

§ 1. L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1er avril au 15 novembre : de 8 h à 19 h;
- Du 16 novembre au 31 mars : de 8 h à 16 h.

§ 2. Le Bourgmestre ou son délégué peut déroger aux horaires fixés dans le présent article en raison de circonstances exceptionnelles et sur demande dûment motivée.

§ 3. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Bourgmestre peut interdire l'accès aux cimetières communaux ou faire procéder à leur évacuation.

**Article 8** :

§ 1. En entrant dans les cimetières communaux, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

§ 2. Sauf exceptions prévues par le présent Règlement, l'entrée dans l'enceinte des cimetières communaux se fait uniquement à pied.

L'accès aux voitures des personnes à mobilité réduite est possible sur rendez-vous dans les cimetières du Foriest, de Lillois (extension) et d'Ophain (extension). La prise de rendez-vous se fait par téléphone avec le service Travaux au 02/854.03.20.

**Article 9** :

§ 1. Les inhumations et les dispersions de cendres sont organisées pendant les heures de présence de l'ouvrier communal préposé aux cimetières :

- De 8 à 14 h (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueils;
- De 8 à 15h30 (du lundi au vendredi) pour les inhumations d'urnes, le placement d'urnes en columbarium et les dispersions de cendres;
- De 8 à 13 h le samedi.

§ 2. Aucune action communale ne se déroule après 16h00 du lundi au vendredi et après 13h00 le samedi.

§ 3. Seules les inhumations en caveau existant, cavurne et en columbarium ainsi que les dispersions sont autorisées le 31 octobre.

§ 4. Dans tous les cas, aucune inhumation ni dispersion de cendres n'a lieu :

- Le 1er et le 2 janvier ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1er mai ;
- Le jeudi de l'Ascension ;
- Le lundi de la Pentecôte ;
- Le 21 juillet ;
- Le 15 août ;
- Le 1er, le 2 et le 11 novembre ;
- Le 25 et 26 décembre.

**Article 10** : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, de la police et de l'autorité communale qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire *au* respect dû à la mémoire des morts ou repris à l'article 78 du présent règlement ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'un trouble à l'ordre public peut se voir être expulsée de l'enceinte d'un cimetière communal par un fonctionnaire de police.

**CHAPITRE 4 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION ET A LA CREMATION**

**Article 11** :

§ 1. Toute personne inscrite dans les registres de la population de Braine-l'Alleud peut, de son vivant, informer de son plein gré l'Officier de l'état civil de ses dernières volontés.

§ 2. L'acte de dernières volontés peut concerner le mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

§ 3. Le déclarant peut retirer ou modifier son acte de dernières volontés en tout temps par simple demande adressée au service Citoyenneté.

**Article 12** :

§ 1. Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud est déclaré sans délai au service Citoyenneté durant ses heures d'ouverture. Il en va de même en cas de découverte, même fortuite, d'une dépouille ou de restes humains.

§ 2. Tout décès d'un enfant au moment de l'accouchement, après une grossesse de 140 jours à dater de la conception, peut être déclaré sans délai par une personne visée à l'article 58, § 2, du Code civil qui est en mesure de communiquer les renseignements requis par ledit Code au bureau du service Citoyenneté durant ses heures d'ouverture.

Cette déclaration est obligatoire après une grossesse de 180 jours à dater de la conception.

**Article 13** :

§ 1. Le déclarant d'un décès fournit l'attestation « Modèle IIIC » du médecin ayant constaté le décès.

§ 2. Il fournit, dans la mesure du possible, les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiel) ainsi que tout renseignement utile en sa possession concernant le défunt.

§ 3. En l'absence d'acte de dernières volontés visé à l'article 11, il communique également toute information en sa possession concernant les dernières volontés du défunt relatives au mode de sépulture, à la destination des cendres après la crémation, au rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques ainsi que la mention de l'existence d'un contrat obsèques.

§ 4. L'Officier de l'état civil établit l'acte de décès sur base de l'attestation du médecin ayant constaté le décès.

**Article 14** :

§ 1. L'Officier de l'état civil est compétent pour autoriser les inhumations et les crémations des personnes décédées sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud. Les autorisations sont délivrées gratuitement.

L'Officier de l'état civil peut donner à un ou plusieurs agents du service Citoyenneté une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser les inhumations et les crémations.

§ 2. Aucune autorisation d'inhumation ou de crémation n'est délivrée avant que ne soit établi l'acte de décès visé à l'article 13.

§ 3. Sans préjudice du paragraphe précédent, la délivrance de l'autorisation de crémation est subordonnée à l'enlèvement, aux frais de la personne qualifiée pour les funérailles, des éventuelles prothèses fonctionnant au moyen d'une pile ou de tout autre appareil susceptible de présenter un danger lors de la crémation.

Toutefois, l'enlèvement d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile n'est pas requis lorsqu'il est démontré que le dispositif est impossible à extraire et qu'il ne présentera aucun danger durant la crémation.

**Article 15** :

§ 1. L'Officier de l'Etat Civil ou son délégué peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences prescrites par la législation relative aux funérailles et sépultures, notamment quant aux matériaux utilisés pour une inhumation ou une crémation, soient respectées.

§ 2. Le service Citoyenneté doit être informé par écrit au moins 24 heures à l'avance de la fermeture du cercueil.

**Article 16** : Seul le service Citoyenneté est compétent pour déterminer le jour et l'heure des funérailles dans les cimetières communaux. À ce titre, aucune habilitation n'est accordée aux entreprises de pompes funèbres.

La décision du service Citoyenneté est prise en accord avec le service Travaux et en tenant compte des desiderata de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

**CHAPITRE 5 : TRANSPORTS FUNEBRES**

**Article 17** :

§ 1. Sans préjudice de l'article 14, le transport du cercueil contenant le corps du défunt ou de l'urne cinéraire contenant ses cendres est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre.

Le Bourgmestre peut donner à un ou plusieurs agents de l'Administration communale une autorisation spéciale écrite aux fins d'autoriser le transport funèbre.

§ 2. Si la dépouille est transportée sur le territoire d'une autre commune, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à la production de l'accord écrit de l'Officier de l'état civil du lieu de destination.

**Article 18** :

§ 1. Il n'est admis qu'une seule dépouille dans chaque cercueil.

§ 2. Par dérogation au § 1, le Bourgmestre ou son délégué peut autoriser la mise en bière dans un même cercueil des dépouilles :

- De plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- De la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

**Article 19** :

§ 1. **À l'extérieur des cimetières communaux**, le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect.

§ 2. L'entreprise de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport du cercueil se déroule dans le respect et la décence dus aux morts.

Elle suit l'itinéraire le plus court jusqu'à l'entrée du cimetière communal et adapte sa vitesse au cortège funèbre. Sauf cas de force majeure ou en raison de la circulation routière, le transport ne peut être interrompu ou suivre un autre trajet que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommages.

**Article 20** : **À l'intérieur des cimetières communaux**, l'ouvrier communal préposé aux cimetières guide le corbillard ou le véhicule spécialement équipé au transport du cercueil jusqu'au lieu de l'inhumation ou de dispersion des cendres.

Le déchargement et la manipulation du cercueil ou de l'urne cinéraire ainsi que le déchargement et la pose des fleurs se font en collaboration active entre l'entreprise de pompes funèbres et l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

**Article 21** : Aucune inhumation n'est effectuée en présence de la famille et des proches du défunt.

**Article 22** : Tous les cercueils destinés à être placés dans un cimetière communal sont obligatoirement munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci tant pour l'inhumation que pour l'exhumation.

## CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES NON CONCEDEES

### *Section 1 : Les sépultures non concédées*

**Article 23** :

§1. La sépulture non concédée en pleine terre est destinée à recevoir un seul corps ou une seule urne.

Elle est entretenue et végétalisée par la commune qui appose un signe indicatif de sépulture permettant l'identification du défunt. Aucune plantation ou dépôt d'objet n'est autorisé afin de faciliter son entretien.

§ 2. La sépulture non concédée en columbarium est destinée à recevoir une seule urne. Seul un signe indicatif de sépulture permettant l'identification du défunt y est apposé.

**Article 24 :** La sépulture non concédée a une durée maximale de 5 ans et n'est en aucun cas renouvelable.

**Article 25** : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le Bourgmestre peut, à la demande de toute personne intéressée et aux frais de cette dernière conformément au Règlement-redevance relatif aux cimetières, autoriser une exhumation de confort, conformément à la législation relative aux funérailles et sépultures et au chapitre 10 du présent Règlement.

Ce transfert s'opère dans le respect des dernières volontés du défunt, si elles existent.

A défaut d'une telle demande, le corps ou l'urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière communal concerné conformément au chapitre 11, section 2, du présent Règlement.

**Article 26** : Une sépulture non concédée ne peut, en aucun cas, devenir une concession de sépulture.

### *Section 2 : La parcelle des étoiles*

**Article 27** : La parcelle des étoiles, destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans, est située dans le cimetière du Foriest.

**Article 28 :** Les emplacements sont gratuits et sont entretenus par la commune.

Ceux-ci sont aménagés à l'aide d'un encadrement en bêton sur lequel une pierre en granit de couleur claire est apposée ainsi qu'une plaquette reprenant le nom et/ ou le prénom du fœtus ou de l'enfant.

Une aire de dispersion y est également aménagée.

**Article 29** : Cette parcelle n'a pas de durée maximale mais une réaffectation de son ensemble peut être autorisée selon les conditions reprises dans la législation relative aux funérailles et sépultures.

***Section 3 : Les pelouses d'Honneur***

**Article 30** : Des pelouses d'honneur sont réservées aux combattants, prisonniers de guerre, prisonniers politiques, déportés, résistants des 2 guerres, officiellement reconnus par l'octroi d'une médaille commémorative ou porteurs d'un brevet délivré par les instances officielles et domiciliés à Braine-l'Alleud au moment de leur décès ainsi qu'aux policiers et pompiers morts dans l'exercice de leur fonction.

## CHAPITRE 7 : LES CONCESSIONS DE SEPULTURES

***Section 1 : Dispositions générales***

**Article 31** : Le Collège communal est chargé d'accorder les concessions et leur renouvellement dans les cimetières communaux.

Le service Citoyenneté dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi et de renouvellement de concessions.

**Article 32** : L'octroi de concessions ne confère aucun droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles, unes et indivisibles.

**Article 33** : La durée initiale est fixée à 15 ou 30 ans pour les concessions concédées en pleine terre ou en cellule de columbarium. Elle est toujours de 30 ans pour les concessions en caveaux et cavurnes.

Les concessions prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement de la redevance fixée par le Règlement-redevance relatif aux cimetières.

**Article 34** : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées anticipativement ou à l'occasion d'un décès aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi prévues par la législation relative aux funérailles et sépultures et le présent Règlement.

**Article 35** : Toute concession de sépulture doit être identifiable de manière nominative par l'apposition d'un signe indicatif de sépulture.

À cette fin, les terrains concédés mais inoccupés sont délimités par un encadrement communal. Le titulaire de la concession y indique le nom de famille du/des bénéficiaire(s).

**Article 36 :** Le titulaire de la concession peut demander des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires et de cercueils, si le type de concession le permet.

Les inhumations surnuméraires font l'objet d'une majoration conformément au Règlement-redevance relatif aux cimetières.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation surnuméraire n'est autorisée.

**Article 37** : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, et pour autant que la sépulture ne fasse pas l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien, il peut être mis fin à la concession de commun accord par demande écrite du titulaire de la concession adressée au Collège communal. Dans ce cas, le titulaire de la concession ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de la Commune.

**Article 38** : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes ou les représentants de conceptions philosophiques non confessionnelles peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations civiles.

***Section 2 : Types de sépulture***

**Article 39 :**

Les cercueils peuvent être inhumés:

- Soit en terrain non concédé en pleine-terre ;
- Soit en terrain concédé en pleine-terre;
- Soit dans un caveau.

Les cendres des corps incinérés sont :

- Soit inhumées dans une urne biodégradable en terrain non concédé en pleine-terre ;
- Soit inhumées dans une urne biodégradable en terrain concédé en pleine-terre ;
- Soit placées dans un columbarium, concédé ou non ;
- Soit placées en cavurne.
- Soit dispersées sur la parcelle de dispersion.

***Section 3 : les concessions en pleine terre***

**Article 40 :** Lorsque la concession en pleine terre est de 15 ans, celle-ci est concédée pour un maximum de 2 corps ou 2 urnes. En l'absence de pierre tombale, la sépulture est recouverte au minimum d'un feutre géotextile ainsi que d'une couche de copeaux, de galets ou de graviers. S'il n'est pas existant, un encadrement en bêton évitant toute dispersion doit être prévu. Ceci se fait entre le sixième et le douzième mois suivant l'inhumation.

**Article 41** :

§1. La concession en pleine terre de 30 ans est concédée pour un maximum de 3 corps ou 5 urnes. Pour ces concessions, la pose d'une pierre tombale dans l'année suivant leur octroi est obligatoire.

§2. Pour toutes poses de pierre tombale, les dimensions doivent être conformes aux dimensions reprises dans le document n° 2 du présent Règlement et être soumises au service Travaux pour approbation.

***Section 4 : les concessions en caveau et cavurne***

**Article 42 :**

§1. La concession en caveau ou cavurne est d'une durée de 30 ans et est concédée pour un maximum de 3 corps ou 5 urnes.

§2. Tout nouveau caveau doit avoir une ouverture par le dessus et doit être posé dans les plus brefs délais et moyennant l'autorisation écrite reprise à l'article 59.

§3. Pour ces concessions, la pose d'une pierre tombale dans l'année suivant leur octroi est obligatoire.

§4. Pour toutes poses de pierre tombale, les dimensions doivent être conformes aux dimensions reprises dans le document n° 2 du présent règlement et être soumises au Service Travaux pour approbation.

***Section 5 : les concessions en cellule de columbarium***

**Article 43 :**

§1. La concession en cellule de columbarium est concédée pour une seule urne et pour une durée de 15 ou 30 ans.

§2. Les plaques d'identification du défunt sont uniquement fournies par le Service Citoyenneté. Les plaques de toute autre provenance sont strictement interdites.

Les plaques fournies par le service Citoyenneté, ainsi que la photographie du défunt ou les vases pouvant orner la porte du columbarium, sont posés par l'ouvrier communal préposé aux cimetières. Aucune autre modification de la pierre de fermeture n'est autorisée.

§3. L'édification de columbariums aériens est interdite.

**Article 44 :**

§1. Pour la parcelle de dispersion, les plaquettes commémoratives, à l'exclusion de toutes autres, sont fournies par la commune et placées par le personnel communal sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité de celle-ci. Elles respectent les prescriptions suivantes :

- Inscriptions : noms-prénoms-date de naissance-date de décès.

§2. La durée de concession des plaquettes est de dix ans renouvelable. Sans renouvellement, la plaquette est retirée et le nom du défunt est apposé sur le mur des souvenirs.

***Section 6 : Renouvellement des concessions***

**Article 45** :

§1. Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement d'une concession existante pour autant que plus de la moitié de la durée prévue par la concession se soit écoulée. Ce renouvellement ne confère aucun droit de changement de bénéficiaires.

La demande doit être adressée par écrit au Collège Communal.

§ 2. L'octroi d'un renouvellement de concession est subordonné à un état des lieux de la sépulture réalisé par l'ouvrier communal préposé aux cimetières. Si lors de celui-ci, il est constaté un défaut d'entretien de la sépulture et que cette dernière n'est pas remise en état à l'expiration du délai fixé, le renouvellement est refusé.

§ 3. En cas d'octroi de renouvellement de concession, un avenant à la concession initiale est établi par le service Citoyenneté.

**Article 46** : La durée du renouvellement est identique à celle de la concession initiale.

**Article 47** : Au moins 13 mois avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte envoyé aux proches rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière pendant au moins un an et pour une durée maximale recouvrant 2 Toussaints.

**Article 48** :

§ 1. Dans le cas où aucun renouvellement n'est demandé, les signes distinctifs de sépulture (photos, porcelaines, plaques,…) peuvent être enlevés par les proches jusqu'au 3 décembre de l'année durant laquelle la concession prend fin.

Avant tout enlèvement de signes distinctifs de sépulture, une demande écrite d'autorisation doit être adressée par les intéressés au Bourgmestre.

L'enlèvement se fait en présence de l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

§ 2. La sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

***Section 7 : Les concessions à perpétuité***

**Article 49** : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont maintenues, pour autant qu'une demande ait été introduite avant la fin de la durée de l'affichage prévue par l'article L1232-10 du CDLD et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour une durée de 30 ans renouvelable.

**Article 50** : Le service Citoyenneté et service Travaux établissent en collaboration un inventaire des concessions non renouvelées.

Le Collège communal peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, sont reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

**CHAPITRE 8 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 51** :

§ 1. Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser la moitié de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

§ 2. L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la pérennité du monument.

**Article 52** : Les plantes non vivaces peuvent être placées en pleine terre dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage et ne jamais empiéter sur les allées et les entre-tombes.

Les plantes vivaces doivent être empotées et ne peuvent pas dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession est considérée en défaut d'entretien et peut, après affichage d'un an, redevenir propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 53** : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, anominale ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué et affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 54** : Les fleurs, les plantes, les ornements doivent être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

**Article 55** : La commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 56** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes,…) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines doivent être déplacés par les proches vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, l'ouvrier communal préposé aux cimetières a l'obligation de les ramasser et de les déposer sur la sépulture. Aucun élément privé ne peut être déposé en dehors de la concession.

**Article 57** : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée. Ces tâches peuvent être confiées à une société privée pour autant qu'elle soit autonome en ce qui concerne son approvisionnement en eau et en électricité.

Ceci se fera dans le respect des articles repris au chapitre 9.

**Article 58** : L'Administration Communale veille à protéger les sépultures des victimes de guerre, les pelouses d'honneur et les sépultures d'importance historique locale. Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX EFFECTUES POUR LE COMPTE DES TITULAIRES DE CONCESSIONS

**Article 59** :

§ 1. Les travaux de terrassement, d'excavation de terres ou de pose de monument dans un cimetière communal effectués par le titulaire de la concession ou pour son compte sont soumis à une **autorisation écrite** du Bourgmestre ou de son délégué.

§ 2. Les travaux autorisés sont exécutés dans les règles de l'art et conformément à l'autorisation délivrée. À cette fin, un rendez-vous est pris entre l'ouvrier communal préposé aux cimetières et le responsable des travaux pour qu'un état des lieux contradictoire puisse être dressé.

§ 3. Le titulaire de l'autorisation et/ou le responsable des travaux est muni de l'autorisation lorsque les travaux sont en cours.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 4. Le Bourgmestre ou son délégué peut interrompre les travaux ou demander la remise en pristin état des lieux si des motifs d'ordre public le justifient ou si les travaux sont réalisés sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

**Article 60** :

§ 1. Le transport par véhicule de gros matériaux effectué par le titulaire de la concession ou pour son compte est également soumis à une autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

L'accès aux cimetières communaux est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour.

La demande d'autorisation peut être refusée en cas de circonstances climatiques défavorables.

§ 2. Le titulaire de l'autorisation et/ou le responsable du transport est muni de l'autorisation lorsqu'il accède au cimetière communal.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 3. Le Bourgmestre ou son délégué peut interdire l'accès du véhicule au cimetière communal ou le déchargement des matériaux si des motifs d'ordre public le justifient ou si le transport est opéré sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

**Article 61** :

§ 1. Tout dépôt de matériaux ou de matériel pour une durée supérieure à une semaine dans l'enceinte d'un cimetière communal est soumis à une autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

§ 2. Les dépôts sont placés conformément à l'autorisation et de telle façon à ne pas nuire à autrui, ni compromettre la sécurité et la commodité de passage.

§ 3. Le titulaire de l'autorisation et/ou le responsable du déchargement est muni de l'autorisation lorsqu'il dépose les matériaux ou le matériel.

L'autorisation est présentée sur simple demande de l'ouvrier communal préposé aux cimetières, d'un agent des services Travaux ou Citoyenneté ou d'un agent de police.

§ 4. Le Bourgmestre ou son délégué peut interdire les dépôts ou en demander le retrait si des motifs d'ordre public le justifient ou si le dépôt est opéré sans autorisation ou en méconnaissance de celle-ci et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée à la Commune de Braine-l'Alleud.

**Article 62 :**

§ 1. Les travaux visés à l'article 59 qui se font à l'occasion de la Toussaint sont effectués pour le 26 octobre de l'année civile au plus tard.

Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses sont, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre.

§ 2. Les travaux peuvent reprendre à partir du 3 novembre de la même année.

**Article 63 :** Les terres et déblais provenant de travaux, de pose de caveaux ou autres sont évacués par le responsable des travaux et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 64 :** Les autorisations concernant les monuments et les signes indicatifs de sépulture sont valables :

- Une semaine pour la pose d'une citerne ;
- Un an pour la pose ou l'enlèvement d'un monument ;
- Un an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

## CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

**Article 65** : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entreprises privées mandatées par la Commune ou par les proches, après avoir reçu une autorisation écrite motivée du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international.

Les exhumations techniques sont à charge de l'ouvrier communal préposé aux cimetières ou des entreprises mandatées à cet effet.

**Article 66** : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou techniques, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 67** : Les exhumations sont interdites dans un délai de huit semaines à cinq ans suivants l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

**Article 68** : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 69** : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de comme un accord entre le service Citoyenneté, le service Travaux et l'entreprise privée mandatée.

Les exhumations portant sur les cercueils doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises. L'ouverture de l'ancienne concession, l'extraction et le changement de cercueil ainsi que la fermeture de l'ancienne concession seront à charge de l'entreprise de Pompes funèbres. L'ouverture, la fermeture du nouvel emplacement et l'installation des fournitures nécessaires à la discrétion de ces exhumations seront effectuées par l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Les exhumations d'urnes sont quant à elles prises en charge par l'ouvrier communal préposé aux cimetières.

Il est dressé un procès verbal de ces exhumations.

**Article 70** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 71** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes excepté pour les urnes inhumées en pleine terre car ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort.

## CHAPITRE 11 : FIN DES SEPULTURES, OSSUAIRES ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

### *Section 1 : Sépultures devenues propriété communale*

**Article 72** : Conformément aux dispositions légales et règlementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale dès la fin de l'affichage.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs de sépulture antérieurs à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par l'Administration Communale à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne.

### *Section 2 : Ossuaires*

**Article 73** : Au moins un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière communal afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage.

Les noms, prénoms des dépouilles placées dans cet ossuaire ainsi que les numéros de sépultures désaffectées sont repris dans un registre tenu par le service Travaux.

**Article 74** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 72 du présent Règlement, les restes mortels et les urnes sont transférés décemment dans l'un des ossuaires du cimetière et ne peuvent en aucun cas être transférés hors de l'enceinte du cimetière communal concerné.

### *Section 3 : Réaffectation de monuments*

**Article 75** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un caveau ou d'un monument devenu propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège Communal, après avis de la Commission.

**Article 76** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci, sauf accord du Collège Communal.

**Article 77** : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège Communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 45 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative du titulaire de la concession.

## CHAPITRE 12 : POLICE DES CIMETIERES

**Article 78** : Sont interdits dans les cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Sans préjudice du règlement général de police de la commune de Braine-l'Alleud, Il est dans tous les cas interdit :

1) de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture, sauf autorisation du Bourgmestre conformément à l'article 7, § 2, du règlement;
2) d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires;
3) d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4) de circuler sur les sépultures;
5) d'entrer avec un animal sauf s'il s'agit d'un chien servant de guide à une personne malvoyante ou à mobilité réduite;
6) d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal;
7) d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière;
8) d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux;
9) de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège Communal;
10) d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par la législation relative aux funérailles et sépultures par ordonnance de Police;
11) d'apposer des objets et des inscriptions non prévues par la législation en vigueur ;
12) d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit;
13) de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultant du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux.

## CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

**Article 79** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil Communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 80** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service Citoyenneté et le service Travaux.

Tous les cas prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les dispositions qui s'imposent.

**Article 81** : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration Communale conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# Document n°1- Dimensions des fosses

| **Pleine terre corps** | Longueur | Largeur | Profondeur |
|---|---|---|---|
| 1 corps | 215 cm | 80 cm | 150 cm |
| 2 corps | 215 cm | 80 cm | 220 cm |
| 3 corps | 215 cm | 80 cm | 290 cm |

| **Pleine terre urne** | Longueur | Largeur | Profondeur |
|---|---|---|---|
| urne(s) | 60 cm | 60 cm | 60 cm |

| **Parcelle des anges/ étoiles** | Longueur | Largeur | Profondeur |
|---|---|---|---|
| 1 Enfant | Entre 100 et 160 cm (à définir) | Entre 60 et 80 cm (à définir) | 150 cm |
| 1 Fœtus | 60 cm | 60 cm | 150 cm |

| **Pelouse d'honneur** | Longueur | Largeur | Hauteur |
|---|---|---|---|
| 1 corps | 215 cm | 80 cm | 150 cm |

**Toutes dimensions excédant ces mesures devront être signalées.**

**Lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre pour un enfant, les dimensions du cercueil devront obligatoirement être communiquées par les Pompes funèbres au moment de la demande de permis d'inhumer.**

# Document n°2 - Dimensions des monuments

| CENTRE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type de concession | Longueur | Largeur | Epaisseur | Stèle |
| Pleine terre corps (selon emplacement) | Mesurage sur place<br><br>200 cm | **Mesurage sur place**<br><br>**99 cm** | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre enfant (selon emplacement) | Mesurage sur place<br><br>160 cm | Mesurage sur place<br><br>80cm | Entre 5 cm et 12 cm | Selon emplacement |
| Ancien caveau corps | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Caveau corps | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |

| ERMITE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type de concession | Longueur | Largeur | Epaisseur | Stèle |
| Pleine terre corps | 200 cm | 99 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre enfant | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | Mesurage sur place |
| Ancien caveau corps | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Caveau corps | 230 cm | 99 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre urne(s) | 60 cm | 60 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |
| Caveau d'urne(s) | 70 cm | 70 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |

| FORIEST | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type de concession | Longueur | Largeur | Epaisseur | Stèle |
| Pleine terre corps (selon l'emplacement) | 200 cm<br>240 cm | 99 cm<br>99 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Caveau corps | 240 cm | 94 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre urne(s) (selon emplacement) | 50 cm<br>60 cm | 50 cm<br>60 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |
| Caveau d'urne(s) | 70 cm | 70 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |

| LILLOIS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type de concession | Longueur | Largeur | Epaisseur | Stèle |
| Pleine terre corps (selon l'emplacement) | 200 cm<br>240 cm | 99 cm<br>99 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Caveau corps (selon l'emplacement) | 230 cm<br>250 cm | 99 cm<br>120 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Ancien caveau | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre urne(s) (selon emplacement) | 50 cm<br>60 cm | 50 cm<br>60 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |
| Caveau d'urne(s) | 70 cm | 70 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |

| OPHAIN | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Type de concession | Longueur | Largeur | Epaisseur | Stèle |
| Pleine terre corps (selon l'emplacement) | 200 cm<br>240 cm | 99 cm<br>99 cm | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Caveau corps (selon l'emplacement) | 230 cm<br>Mesurage sur place | 99 cm<br>Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Ancien caveau | Mesurage sur place | Mesurage sur place | Entre 5 cm et 12 cm | 100 cm |
| Pleine terre urne(s) (selon emplacement) | 50 cm<br>60 cm | 50 cm<br>60 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |
| Caveau d'urne(s) | 70 cm | 70 cm | Entre 5 cm et 12 cm | / |